

06-09

Pour diffusion immédiate  
Le 23 janvier 2006

**INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* :  
C. L. CONSTRUCTION & GENERAL CONTRACTORS LIMITED  
REÇOIT UNE AMENDE DE 100 000 \$**

SCARBOROUGH (Ontario) – C.L. Construction & General Contractors Limited, une entreprise de construction établie à Concord, en Ontario, a été condamnée aujourd'hui à payer une amende de 100 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a occasionné des blessures à quatre travailleurs sur un chantier de construction de Toronto.

Le 9 décembre 2003, des travailleurs s'occupaient à couler et à mouler du béton pour ériger les murs d'une fondation lorsqu'une lance télescopique d'un camion de pompage de béton est entrée en contact avec une ligne électrique aérienne d'une tension de 27 600 volts. Le conducteur du camion a subi des brûlures à un pouce et à un pied. Un deuxième travailleur, qui tenait un tuyau relié à la lance, a subi de graves brûlures aux mains et aux pieds. Le courant électrique a également atteint une bétonnière qui se trouvait tout près et projeta à terre un troisième travailleur qui se tenait à ce moment-là sur la plateforme arrière du véhicule. Lorsqu'un quatrième travailleur est venu à son aide, le courant électrique a fait exploser un pneu de la bétonnière. Les deux travailleurs ont été frappés par le pneu et projetés en l'air. Ils sont retombés sur une surface dure et ont subi des coupures et des ecchymoses. Le quatrième travailleur a également subi des brûlures à une jambe. L'accident est survenu à un immeuble à bureaux de cinq étages, qui était en construction à Toronto (170, avenue Sheppard Est), sur un chantier de la société C.L. Construction & General Contractors Limited. Celle-ci avait sous-traité une partie des travaux de coulage et de moulage du béton à trois entreprises sous-traitantes. Les travailleurs qui ont été blessés étaient au service des entreprises sous-traitantes.

Une enquête du ministère du Travail a révélé qu'il n'y avait pas de signaleur sur le chantier qui aurait pu avertir le conducteur du camion de pompage de béton lorsque la lance du camion approchait de la ligne électrique aérienne qui transportait du courant.

La société C.L. Construction & General Contractors Limited a plaidé coupable et admis avoir manqué à son devoir de constructeur. Elle n'avait pas veillé, conformément au paragraphe 187(3) du règlement relatif aux chantiers de construction, à ce qu'un travailleur compétent, désigné comme signaleur et ayant une vue non obstruée du matériel et de la ligne électrique aérienne, eût été placé sous les yeux de l'opérateur du matériel, pour qu'il fût capable d'avertir celui-ci dès qu'une pièce ou une partie du matériel se trouvait dans un rayon de trois mètres autour d'un conducteur électrique. Cette négligence représente une infraction à l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par Monsieur le juge James Bubba de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Scarborough. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

- 30 -

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Procureure de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

<u>Renseignements généraux</u>	
<b>Lieu :</b>	Cour de justice de l'Ontario 1530, chemin Markham, salle d'audience E8 Scarborough (Ontario)
<b>Juge :</b>	M. James Bubba
<b>Date et heure :</b>	Le 23 janvier 2006, à 9 h
<b>Partie défenderesse :</b>	C.L. Construction & General Contractors Limited
<b>Affaire :</b>	Infraction à la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)